



Loi sur l'hébergement touristique

*Journée du tourisme
Îles-de-la-Madeleine*

8 novembre 2023

Votre 
gouvernement

Québec 

LOI SUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE – ENREGISTRER UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE COURTE DURÉE

Établissement d'hébergement touristique :

un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours;

Les établissements d'hébergement touristique doivent être enregistrés dans l'une des catégories suivantes, selon les critères applicables :

- les établissements d'hébergement touristique général;
- les établissements d'hébergement touristique jeunesse;
- les établissements de résidence principale.

LOI SUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE – POUR OBTENIR UN CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Se conformer à la réglementation municipale

Avant d'effectuer une demande d'enregistrement, vous devez obtenir un document émanant d'une autorité municipale compétente et confirmant que le projet d'établissement d'hébergement touristique est conforme à la réglementation d'urbanisme.

De plus, vous avez la responsabilité de respecter la réglementation municipale en matière de nuisance, de sécurité et de salubrité.

Documents à fournir

Vous devrez joindre les documents suivants à votre demande d'enregistrement :

- Un document émanant d'une autorité municipale compétente et démontrant que l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique visé par la demande est conforme à la réglementation d'urbanisme;
- Le titre de propriété, l'avis d'imposition municipale (facture de taxes municipales) ou le contrat de location;
- Une preuve d'assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ par événement garantissant l'indemnisation du préjudice corporel ou matériel causé dans le cadre de l'exploitation de l'établissement;
- Une copie des dispositions du contrat de location, ou de la déclaration de copropriété si l'établissement se trouve dans un immeuble détenu en copropriété divise, permettant l'exploitation de l'établissement à des fins d'hébergement touristique. Si de telles dispositions sont absentes de la déclaration de copropriété ou du contrat de location, vous devrez produire une autorisation du propriétaire ou une autorisation du syndicat des copropriétaires permettant l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique;
- Des photographies permettant d'identifier l'établissement (une de l'extérieur et une autre de l'intérieur).

LOI SUR L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE – FAIRE UNE DEMANDE POUR OBTENIR UN CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Les organismes suivants peuvent procéder à l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique :

- Enregistrer un établissement de camping ou de prêt-à-camper : [Camping Québec](#)
- Enregistrer un établissement de pourvoirie : [Fédération des pourvoiries du Québec](#)
- Enregistrer tout autre établissement d'hébergement touristique : [Corporation de l'industrie touristique du Québec](#)

INFRACTIONS ET AMENDES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS ET AUX PLATEFORMES NUMÉRIQUES D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

- Inspections et enquêtes par Revenu Québec
- Pour l'exploitation d'une plateforme numérique d'hébergement (quelques exemples) :
 - Diffuser une offre d'hébergement touristique qui ne contient pas le numéro d'enregistrement de l'établissement :
 - de 5 000 \$ à 50 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique / de 10 000 \$ à 100 000 \$ dans tous les autres cas.
 - Permettre à un établissement d'hébergement touristique non enregistré qui offre de la location pour une durée de plus de 31 jours de conclure une transaction pour une période moindre :
 - de 5 000 \$ à 50 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique / de 10 000 \$ à 100 000 \$ dans tous les autres cas.
 - Omettre de désigner un représentant établi au Québec et de fournir ses coordonnées :
 - de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique / de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans tous les autres cas.
 - Ne pas obtenir le certificat d'enregistrement de tout exploitant d'établissement d'hébergement touristique offert en location sur votre plateforme, ou si vous ne conservez pas ce certificat pendant un an suivant sa date d'expiration :
 - de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique / de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans tous les autres cas.

Pour consulter l'ensemble des infractions et amendes applicables <https://www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/hebergement-touristique-courte-duree/infractions-et-amendes>

INFRACTIONS ET AMENDES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS ET AUX PLATEFORMES NUMÉRIQUES D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

- Inspections et enquêtes par Revenu Québec
- Pour l'exploitant d'établissements d'hébergement touristique (quelques exemples) :
 - Exploiter un établissement d'hébergement dont l'enregistrement a été refusé, suspendu ou annulé, ou si vous donnez lieu de croire que vous exploitez un tel établissement
 - de 5 000 \$ à 50 000 \$ si vous êtes une personne physique / de 10 000 \$ à 100 000 \$ dans tous les autres cas.
 - Céder le numéro d'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique
 - de 2 500 \$ à 25 000 \$ si vous êtes une personne physique / de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans tous les autres cas.
 - Ne pas indiquer distinctement le numéro d'enregistrement et, le cas échéant, le nom de l'établissement dans toute publicité utilisée pour en faire la promotion et sur tout site Web, qu'il soit ou non transactionnel;
 - de 1 000 \$ à 10 000 \$ si vous êtes une personne physique / de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans tous les autres cas.

Pour consulter l'ensemble des infractions et amendes applicables <https://www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/hebergement-touristique-courte-duree/infractions-et-amendes>

COORDONNÉES ET LIENS UTILES

11

Pour obtenir de l'information sur l'hébergement touristique de courte durée :



- etablissements.touristiques@tourisme.gouv.qc.ca
- <https://www.quebec.ca/tourisme-et-loisirs/hebergement-touristique-courte-duree>

Pour effectuer une dénonciation à l'égard d'une entreprise ou personne ne respectant pas ses obligations :



- <https://www.revenuquebec.ca/fr/une-mission-des-actions/assurer-la-conformite-fiscale/denonciation/programme-general-de-denonciation/>

Activités d'inspection dans le secteur de l'hébergement touristique :



- <https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/statistiques/activites-dinspection-dans-le-secteur-de-lhebergement-touristique/>

